



COMMUNE DE MUNCHHAUSEN
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU - WISSEMBOURG

ARRÊTÉ N° 042025
PORTANT RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
DES CAMPING-CARS OU DES AUTOCARAVANES ET
DE TOUS VEHICULES AUTOMOTEUR AMENAGES EN
HABITATION MOBILE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNCHHAUSEN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2242-1, L2242-2, L2243-1,
- VU le Code de la Route,
- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 et L. 1311-2,
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-37, R111-38, R111-39 et R.111-43,
- VU les articles R.61-5, R632-1 du Code Pénal,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.2542-3 du code général des collectivités territoriales, investissant le Maire d'un pouvoir de police général, l'autorisant à réglementer le stationnement des résidences mobiles (autocaravanes, camping-cars, véhicules aménagés en habitation mobile) sur le ban communal de Munchhausen ;

CONSIDERANT que le stationnement des résidences mobiles porte atteinte à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la sécurité des personnes.

ARRETE

Article 1er

Dans la période du 01 avril 2025 au 31 octobre 2025 inclus, il est interdit aux résidences mobiles, caravanes, camping-cars et autres véhicules d'habitation de stationner sur le parking à droite au bord du Rhin en direction du barrage à Clapet ainsi que sur la digue du Rhin (Route allant vers Mothern le long du Rhin).

Article 2

Les terrains de camping communaux « Oben am Damm » et « Au Rhin et à la Sauer » sise 2 rue de l'Etang peuvent accueillir les autocaravanes, camping-cars, véhicules aménagés en habitation mobile et sont soumis au paiement d'un droit de stationnement et d'hébergement.

Le non-paiement de ce droit constitue une infraction selon R.610-5.

Article 3

Il est formellement interdit aux autocaravanes, camping-cars et tous véhicules aménagés en habitation mobile de déposer leurs déchets aux Campings Communaux ainsi que de vidanger les eaux grises (eaux qui proviennent de la douche et des éviers), ou des eaux noires (eaux qui proviennent uniquement des WC) mis à part les propriétaires des véhicules ayant payé un emplacement.

Article 4

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5

Tout non-respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

MM. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de WISSEMBOURG,
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SELTZ-LAUTERBOURG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MM. la Préfète de la Région Alsace Champagne –Ardenne Lorraine, Préfète du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Haguenau/Wissembourg,
le Juge du Tribunal de proximité de Haguenau.

Fait à MUNCHHAUSEN, le 26 mars 2025

Le Maire



Sandra RUCK